



## DÉLIBÉRATION N° 2021- 172

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2021 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

#### 1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement « System Operation Guideline », ci-après désigné le « règlement SOGL ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Le règlement SOGL établit des lignes directrices détaillées sur les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen.

Conformément à l'article 2 du règlement SOGL, un bloc de réglage fréquence-puissance (bloc RFP) est « *une partie d'une zone synchrone ou la totalité d'une zone synchrone, délimitée physiquement par des points de mesure aux interconnexions avec d'autres blocs RFP, constitués d'une ou de plusieurs zones RFP, exploitée par un ou plusieurs GRT s'acquittant des obligations de réglage fréquence-puissance* ».

L'article 119 du règlement SOGL dispose que dans « *les douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT de chaque bloc RFP élaborent conjointement des propositions communes* ».

Conformément à la proposition relative à la détermination des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone Europe continentale approuvée par la CRE le 13 septembre 2018<sup>1</sup>, le bloc RFP France correspond au périmètre géographique de la France et ne recouvre qu'un seul GRT : RTE.

#### 1.2 Compétence et saisine de la CRE

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, sous e) du règlement SOGL, RTE soumet à l'approbation de la CRE les « *méthodologies et conditions incluses dans les accords d'exploitation de bloc RFP visés à l'article 119 en ce qui concerne* :

- i) *Les restrictions de rampe pour la puissance active de sortie [...]* ;
- ii) *Les actions de coordination destinées à réduire [l'écart de réglage de la zone<sup>2</sup>] ;*

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 septembre 2018 portant approbation de la proposition relative à la détermination des blocs de réglage de la fréquence-puissance pour la zone synchrone de l'Europe continentale

<sup>2</sup> La différence instantanée entre les échanges nets réels et programmés d'un responsable d'équilibre, en tenant compte de l'influence de la fréquence.

- iii) *Les mesures de réduction [de l'écart de réglage de la zone] consistant à exiger la modification de la production ou de la consommation de puissance active des unités de production d'électricité et des unités de consommations [...];*
- iv) *Les règles de dimensionnement des FRR<sup>3</sup> [...].*

En l'espèce, par courrier réceptionné le 13 septembre 2018, RTE a soumis pour approbation à la CRE une première proposition concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP. Cette proposition a été approuvée par la CRE le 14 mars 2019<sup>4</sup>.

Conformément à l'article 7, paragraphe 4 du règlement SOGL, « *Les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies [...] peuvent demander des modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies. Les propositions de modification des modalités et conditions ou des méthodologies font l'objet d'une consultation si celle-ci est requise [...] et elles sont approuvées [...].* »

Ainsi, RTE a organisé une consultation auprès des membres du CURTE (ci-après « consultation ») du 8 février 2021 au 8 mars 2021 relative aux modifications, dans l'accord de bloc RFP France, des règles de dimensionnement des FRR conformément à l'article 119, paragraphe 1, sous h) et à l'article 157, paragraphe 1 du règlement SOGL.

Par courrier reçu le 17 mai 2021, RTE a soumis à la CRE une proposition d'amendement des méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP France.

L'article 6, paragraphe 7 du règlement SOGL dispose que la CRE approuve la proposition qui lui est soumise dans un délai de six (6) mois à compter de sa réception.

## **2. PROPOSITION ET ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1 Eléments de la proposition**

La proposition de RTE ne prévoit aucune modification des dispositions approuvées par la CRE le 14 mars 2019 relatives aux restrictions de rampe pour la production de puissance active, aux actions de coordination destinées à réduire l'écart de réglage et aux mesures de réduction de l'écart de réglage consistant à exiger la modification de la production ou de la consommation de puissance active des unités de production et de consommation. Ces dispositions sont décrites dans les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre ainsi que dans les règles relatives aux services système fréquence approuvées par la CRE.

#### Dimensionnement de la réserve secondaire

La nouvelle proposition d'accord de bloc RFP soumise par RTE prévoit une évolution des règles de dimensionnement d'aFRR (réserve secondaire).

Actuellement, le dimensionnement de la réserve secondaire est défini, pour chaque pas de règlement des écarts (30 minutes), la veille après l'enchère spot journalière (« day-ahead »). RTE calcule le volume de réserve secondaire en utilisant une méthode basée sur la demande (consommation et échanges transfrontaliers). Le dimensionnement est actuellement symétrique : RTE dimensionne la réserve au même niveau à la hausse et à la baisse sur un pas de temps de 30 minutes donné.

<sup>3</sup> «réserves de restauration de la fréquence» (FRR) : les réserves de puissance active disponibles afin de ramener la fréquence du réseau à la fréquence nominale

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 mars 2019 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France

RTE souhaite changer sa méthode de dimensionnement pour les raisons suivantes :

- Conformément à l'article 32.3 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, la contractualisation de la réserve secondaire doit se faire de manière asymétrique. De plus, RTE devra définir son besoin de réserve secondaire la veille à 9h ; RTE ne pourra donc plus intégrer les données résultantes de l'enchère spot journalière qui a lieu la veille à 12h. Une évolution des règles services système pour le dernier trimestre 2021 a été soumise pour approbation à la CRE en ce sens.
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables fait que la consommation n'est plus systématiquement le facteur le plus influent pour le dimensionnement.

RTE propose en conséquence une nouvelle méthode de dimensionnement basée sur une analyse statistique où le volume de réserve secondaire correspond aux écarts de réglage historiques en boucle ouverte, c'est-à-dire au déséquilibre résiduel de la France avant l'activation de la réserve secondaire. La méthode repose sur l'analyse d'une année d'historique des écarts de réglage en boucle ouverte en différenciant les trimestres ainsi que les jours ouvrés et non ouvrés.

La nouvelle méthode de dimensionnement proposée par RTE définit le besoin de réserve secondaire asymétriquement (une valeur à la hausse et une valeur à la baisse) pour chaque plage de 2h d'une journée. En effet, la nouvelle méthode de dimensionnement appliquée à un pas de 30 min comme actuellement aurait entraîné une trop grande volatilité du volume requis d'après les simulations de RTE.

Aux valeurs résultantes de la méthode de dimensionnement, RTE propose de soustraire la sur-programmation moyenne historique sur le pas de définition du besoin des volumes de sur-bouclage (2h) des acteurs au programme de marche<sup>5</sup> (ou sur-programmation), pour les heures comprises entre 2h et 22h. La sur-programmation au programme de marche fait suite à un ajustement de RTE pour cause d'équilibrage (« P=C ») qui libère des services système. Dans ce cas-là, le volume de réserve du programme de marche du site est supérieur à l'engagement de l'acteur en services système.

D'après l'analyse des données de sur-programmation au programme d'appel<sup>6</sup> sur 2019, il est constaté qu'avant 2h ou après 22h, RTE fait face à une sous-programmation des acteurs au programme d'appel : les acteurs programment un volume de réserve secondaire inférieur à leurs engagements. Ainsi, RTE propose de soustraire la sur-programmation historique au programme de marche des acteurs minimum sur le pas de définition du besoin des volumes de sur-bouclage (2h) parmi les valeurs de sur-programmation moyenne au pas 30 minutes durant ces deux périodes afin que l'éventuelle sur-programmation au programme de marche compense la sous-programmation au programme d'appel.

RTE souhaite avoir la possibilité d'adapter les paramètres liés au sur-bouclage annuellement sur la base d'un retour d'expérience en cas de dégradation observée des critères de performance du règlement SOGL, sans devoir modifier les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP France.

## **2.2 Analyse**

La CRE, dans sa délibération du 14 mars 2019, avait demandé à RTE d'étudier d'éventuelles évolutions à apporter aux règles de dimensionnement de la réserve secondaire.

### Position des acteurs

Aucun acteur ne s'est exprimé contre cette nouvelle méthodologie. Un acteur s'est toutefois montré défavorable à la prise en compte du sur-bouclage qu'il juge « potentiellement aléatoire ». Les remarques des acteurs adressés lors de la consultation de RTE, notamment des demandes de précisions, ont donné lieu à des évolutions du texte entre la consultation et la saisine de RTE.

<sup>5</sup> Le programme de marche correspond au programme d'appel corrigé des ajustements faits par RTE pour assurer l'équilibre entre la production et la consommation.

<sup>6</sup> Le programme d'appel d'une centrale correspond à l'engagement de l'acteur en puissance active et en services système à la hausse et à la baisse.

Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la méthode de dimensionnement proposée par RTE. En effet, elle permet de prendre en compte la nouvelle méthode de contractualisation par appel d'offres de la réserve secondaire tout en répondant aux critères de performance du règlement SOGL. De plus, la méthode proposée, en tenant compte de l'historique des écarts de réglage et non plus uniquement la demande, permet de faire face aux changements structurels du mix électrique français avec la part croissante des énergies renouvelables.

RTE a effectué des simulations sur l'année 2019 afin de comparer les résultats de la nouvelle méthode de dimensionnement avec les volumes de réserve secondaire contractualisés et programmés avec l'ancienne méthode de dimensionnement. Les paramètres de la méthode choisie (pas de dimensionnement de 2h, historique de 1 an de données de 2019, distinction trimestrielle et jours ouvrés/ non ouvrés) permettent de maîtriser l'augmentation du volume de contractualisation (moins de 1% à la hausse et moins de 4% à la baisse en moyenne) tout en améliorant les performances concernant l'écart de réglage. En effet, la nouvelle méthode de dimensionnement permet de limiter le nombre de pas de temps avec un important écart de réglage et ainsi de respecter les exigences du règlement SOGL.

La CRE est favorable à la possibilité de modifier le coefficient de prise en compte du sur-bouclage sans modification systématique de l'accord de bloc. Toutefois, RTE devra notifier la valeur du nouveau coefficient à la CRE par courrier après l'organisation d'une concertation en groupe de travail avec les acteurs de marché. En l'absence d'opposition de la CRE dans les 6 semaines suivant la réception du courrier, la nouvelle valeur du coefficient de prise en compte sera considérée comme approuvée et devra être mise à jour sur le site internet de RTE. Dans le cas d'une opposition de la CRE, le processus de concertation et de notification à la CRE se réitère.

La prise en compte du sur-bouclage permet d'avoir un dimensionnement de la réserve plus proche des besoins réels de RTE. De plus, RTE n'a pris en compte qu'une partie du sur-bouclage (au programme de marche seulement, soit 42% du sur-bouclage total en moyenne). Pour finir, RTE propose de calculer la valeur du sur-bouclage historique deux fois par an afin de tenir compte d'éventuelles évolutions. Ainsi, la CRE est favorable à la prise en compte du sur-bouclage dans la méthode de dimensionnement.

**DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, sous e) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement SOGL), les autorités de régulation sont compétentes pour approuver la proposition commune des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP France.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve la proposition transmise par RTE le 17 mai 2021 et annexée à la présente délibération.

La nouvelle méthode de dimensionnement de la réserve secondaire entrera en application au lancement de l'appel d'offre de réserve secondaire à la date H, prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Afin de faire évoluer le coefficient de prise en compte du sur-bouclage, RTE devra notifier la nouvelle valeur de ce paramètre à la CRE par courrier après l'organisation d'une concertation en groupe de travail avec les acteurs de marché. En l'absence d'opposition de la CRE dans les 6 semaines suivant la réception du courrier, cette nouvelle valeur sera considérée comme approuvée et devra être mise à jour sur le site internet de RTE.

En application des dispositions de l'article 8(1) du règlement SOGL, RTE publiera sur son site internet sa proposition concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France.

La proposition contient plusieurs renvois à la documentation technique de référence de RTE faisant l'objet d'autres procédures d'approbation par la CRE. Il en résulte que toute modification apportée à l'avenir auxdits documents emportera automatiquement modification de l'accord de bloc RFP.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 17 juin 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE**

Proposition du gestionnaire de réseaux de transport RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France conformément à l'article 119 du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.